



DECISION MUNICIPALE N°17-159

Objet : contentieux M. GROSSO Daniel c/ Commune de Draguignan

Richard STRAMBIO, maire de la Ville de Draguignan,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

VU la délibération n°2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n°2014-125 du 10 octobre 2014 et n°2015-155 du 12 novembre 2015, par laquelle le Conseil municipal a délégué, sans aucune réserve au Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé, et notamment celle d'ester en justice,

CONSIDÉRANT que M. GROSSO Daniel s'est vu opposer un sursis à statuer en date du 2 février 2017 à sa demande de permis d'aménager de 5 lots à bâtir sur les parcelles cadastrées section I n°456 et 458, sises 978 chemin de Coulombe, en raison de la contradiction du projet avec les orientations du PADD et le zonage réglementaire du PLU arrêté qui classe le terrain en zone A,

VU la requête en annulation de la décision de sursis à statuer présentée le 24 avril 2017 devant le tribunal administratif de Toulon par M. GROSSO,

D É C I D E

Article 1^{er} : D'ester en justice au nom de la commune de Draguignan dans le cadre du litige qui oppose ladite commune à M. GROSSO.

Article 2 : De désigner Maître CAPIAUX, avocat au barreau de Paris, sis 27 quai Anatole France 75 007 PARIS, afin de représenter et défendre la commune dans cette affaire devant l'ensemble des juridictions compétentes.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services de la Ville de Draguignan et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de la Justice Administrative, qu'un délai de deux mois est ouvert pour contester la présente décision devant le tribunal administratif, territorialement compétent.

DRAGUIGNAN, le 15 MAI 2017

Le Maire,



[Signature]
Richard STRAMBIO